



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.3342-1 et l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale des débits de boissons dans le département du Gers et fixant les heures d'ouverture et de fermeture,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Guillaume POLO, Co-Président de l'USL Rugby (Union Sportive Lectoure Rugby)**, dont le siège social se situe 45 Rue Nationale à LECTOURE, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre du concert organisé par la mairie et par le Casino de Lectoure, le 28 juillet 2026 sur le parking de la salle omnisports, Avenue Jacques Descamps ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'USL Rugby est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le **mardi 28 juillet 2026 à partir de 17h**, sur le parking de la salle omnisports. Du fait de cette seconde autorisation, le quota 2026 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 4.

ARTICLE 2^o : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool ou du groupe 3 : vins, bières, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, liqueur, flocs, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18°.

ARTICLE 3^o : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement **prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

ARTICLE 4^o : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Fait à LECTOURE, le **5 juillet 2026**

Le Maire,
Julien PELLICER

